

**Principaux points devant le Conseil d'Etat**



**CONSEIL D'ETAT**

**SECTION DU CONTENTIEUX**

**MEMOIRE EN DUPLIQUE ET DE PRODUCTION**

**POUR** : Madame Florence JARRIER

**CONTRE** : LE MINISTRE DE LA DEFENSE

**Observations  
au soutien du recours n°280 376**  
-----

Dans l'hypothèse où après cassation, le Conseil d'Etat entendrait régler l'affaire au fond, l'exposante entend justifier que, contrairement aux allégations de son administration, la santé mentale est parfaite ainsi qu'il ressort du certificat délivré par le Docteur BORNSTEIN, expert national.

Aussi bien, le Directeur du personnel n'était pas compétent pour statuer sur des questions médicales et licencier Mme JARRIER en application de l'article 45 du décret n°96-442 du 14 mars 1986 sans consultation préalable du comité médical.

**PAR CES MOTIFS**, le requérante persiste de plus fort avec ses précédentes conclusions, avec toutes conséquences, droits et dépens.

**Production**  
Attestation du Docteur Serge BORNSTEIN  
du 29 juillet 2004

Avocat au Conseil d'Etat

Ce mémoire a été déposé le 2 février 2007

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

CHOUCROY GADIOU CHEVALLIER

*Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation*

Paris, le 2 février 2007

CHARLES CHOUCROY

*Docteur en Droit  
Ancien Président de l'Ordre*

JEAN-PIERRE GADIOU

JEAN-PIERRE CHEVALLIER

Madame Florence JARRIER  
37 boulevard Ornano  
75018 PARIS

**AFF. : JARRIER**  
c/ **Ministre de l'Emploi**

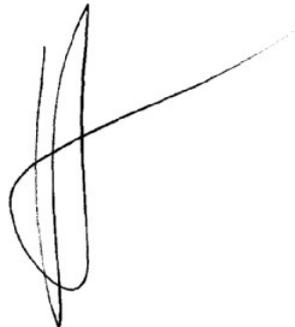
Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le mémoire en  
duplicata et en production que j'ai déposé auprès du Conseil d'Etat.

Je vous en souhaite bonne réception.

Croyez, je vous prie, Madame, à mes très dévoués sentiments.

PJ.- Mémoire en duplicata



N° 280376

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme JARRIER

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Francis Girault  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 7ème et 2ème sous-sections réunies)

M. Didier Casas  
Commissaire du gouvernement

Sur le rapport de la 7ème sous-section  
de la Section du contentieux

Séance du 9 novembre 2007  
Lecture du 26 novembre 2007

**Les juges n'ont pas pris en compte le mémoire au fond du 2 février 2007, ce qui est parfaitement discriminatoire.**

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 10 mai et 12 septembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme Florence JARRIER, demeurant 37 boulevard Ornano à Paris (75018) ; Mme JARRIER demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance du 10 mars 2005 par laquelle le président de la 4ème chambre de la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 26 juin 2003 du tribunal administratif de Paris qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés des 22 décembre 1998 et 24 février 1999 la plaçant en congé de longue maladie, à l'annulation des arrêtés des 7 octobre 1999 et 7 août 2000 la plaçant en congé de longue durée, à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 50 000 F au titre du préjudice moral, de 120 000 F au titre du préjudice d'une perte de chance de carrière, à l'annulation des mises en demeure de rejoindre son poste des 29 juin et 23 juillet 2001, à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 4 000 F par mois depuis le 1er août 2001, à la condamnation de l'Etat à l'indemniser de son préjudice financier et de perte de chance de carrière, à l'annulation de l'arrêté du 5 février 2002 prononçant son licenciement, à ce que soit ordonnée sa réintégration, à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 610 euros par mois du 1er août 2001 au 5 février 2002 et de 2 000 euros par mois à compter du 5 février 2002 en réparation des troubles subis dans ses conditions d'existence et à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme représentant trois fois la rémunération mensuelle qu'elle aurait dû percevoir si elle avait été en activité depuis le 1er mars 2002 jusqu'à la date du jugement en réparation de son préjudice financier et de sa perte de chance de carrière ;

2°) statuant au fond, de faire droit à ses conclusions d'appel ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Francis Girault, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Choucroy, Gadiou, Chevallier, avocat de Mme JARRIER,
- les conclusions de M. Didier Casas, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumises au juge du fond que l'avis de réception du pli recommandé portant notification du jugement du tribunal administratif de Paris du 26 juin 2003, adressée à Mme JARRIER, comporte la seule mention de la date de présentation de ce pli, le 21 juillet 2003 ; qu'en l'absence de mention de la date de distribution, celle-ci doit être regardée comme indiquée par la date figurant sur le cachet de la poste apposé sur l'avis de réception lors de la remise du pli au destinataire au bureau de poste ; que la date figurant sur le cachet de la poste indique que le pli recommandé a été remis au bureau de poste à Mme JARRIER le 28 juillet 2003, comme en atteste sa signature ; que le président de la 4ème chambre de la cour administrative d'appel de Paris a donc entaché son ordonnance de dénaturation en considérant que le pli recommandé avait été notifié à Mme JARRIER le 21 juillet 2003, date de sa présentation, et en en déduisant la tardiveté de l'appel de Mme JARRIER, enregistré au greffe de la cour administrative d'appel de Paris le 24 septembre 2003 ; que dès lors, Mme JARRIER est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance en date du 10 mars 2005 par laquelle le président de la 4ème chambre de la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut "régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie" ; que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

**En quoi la bonne administration de la justice justifiait-elle de prendre le même jour un jugement au fond, c'est-à-dire sans rouvrir de débat ou possibilité de faire valoir ses droits pour Madame Jarrier ?**

Considérant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 26 juin 2003 a été notifié à Mme JARRIER le 28 juillet 2003 ; que sa requête, enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel de Paris le 24 septembre 2003, a donc été présentée dans le délai de recours et qu'elle est dès lors recevable ;

**Le Conseil d'Etat reconnaît que  
la Cour d'Appel a eu tort de ne  
pas examiner mon dossier.**